



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse

Avis rendus par la MRAe Grand Est le 19 décembre 2018

Metz, le 21 janvier 2019

La MRAe Grand Est s'est réunie le 19 décembre 2018. Elle a formulé 5 avis sur les projets de :

- défrichage, de renouvellement et d'extension d'une carrière à Jainvillotte (88) de la société SCRDE ;
- exploitation d'une carrière de roche massive calcaire à Rolampont (52) de la société Granulat De Haute-Marne (GDHM) ;
- centrale photovoltaïque sur la commune de Golbey ;
- parc de loisirs historique « Le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould (51) ;
- construction d'une station d'épuration à Niederlauterbach (67), par le SDEA Alsace Moselle.

Le point de vue de la MRAe sur les dossiers de station d'épuration des eaux usées des collectivités ...

Les dossiers de station d'épuration des eaux usées (STEP) de collectivités analysées par la MRAe sont encore peu nombreuses sur le Grand Est. La MRAe a déjà pu cependant identifier quelques attentes majeures dans la production de ces dossiers :

La justification du projet doit s'inscrire dans le contexte général de l'agglomération d'assainissement.

Une station d'épuration est un élément parmi d'autres qui permet de réduire les concentrations en polluants des eaux usées d'une agglomération, afin que les rejets ne dégradent pas le milieu naturel récepteur.

Dans les effluents résiduaires, les polluants classiques sont les matières en suspension, les matières organiques dissoutes, l'azote et le phosphore. Sont présents également des micro-polluants (métaux toxiques, micro-polluants organiques comme les dérivés chlorés des matières organiques, substances médicamenteuses comme les antibiotiques, les produits de chimiothérapie...) et des agents pathogènes. L'analyse de ces éléments et des risques qu'ils présentent pour l'environnement permet de déterminer les meilleures solutions techniques et

organisationnelles pour atteindre le double objectif de respect de la réglementation et de non atteinte à la qualité des milieux récepteurs, définis par la directive cadre sur l'eau (DCE) et les règles sanitaires. Ainsi, si les polluants classiques, issus des eaux usées domestiques, peuvent être bien traités par le choix d'une STEP performante, les substances dangereuses méritent souvent une approche plus intégrée, incluant la gestion des effluents sur le réseau : réduction à la source chez les producteurs, information et prévention... La STEP peut être transparente pour certaines substances. Le fonctionnement même de la station peut être compromis par l'entrée dans le réseau de substances indésirables, comme les inhibiteurs de son fonctionnement biologique ou les substances qui viendront polluer les boues. Enfin, seuls certains types de stations permettent une réduction notable des pathogènes (œufs ou kystes de parasites, bactéries ou virus).

Le dossier doit donc présenter la logique d'assainissement qui permettra d'atteindre les meilleures performances d'assainissement pour toute l'agglomération, adaptées aux contraintes du milieu récepteur. La station d'épuration en est certainement un élément majeur, mais non suffisant.

Le périmètre du projet ne doit pas se limiter à la seule station mais prendre en compte le devenir des déchets, dont les boues, et les aménagements sur le réseau, qui sont nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Au vu des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement qui définissent la notion de projet, ces éléments font intégralement partie du projet. L'analyse de leurs impacts doit conduire à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'analyse des aménagements sur le réseau requiert la production d'éléments d'appréciation de la capacité du système d'assainissement collectif à traiter l'ensemble des effluents de l'agglomération¹, en termes de volumes d'effluents mais aussi de flux de pollutions : par temps sec, comme par temps de pluie ; en période d'apports moyens, mais aussi de pointe (en cas de raccordements d'activités, comme des abattoirs, ou l'arrivée d'effluents vinicoles ...).

Les rejets non raccordés au réseau comme les fuites devront bien entendu être estimés et les programmes mis en place pour les résorber précisés.

L'étude doit alors démontrer la capacité des différents milieux récepteurs à recevoir les effluents domestiques ou d'activités issus de la STEP ou rejetés directement dans le milieu. Cet impact doit être évalué en périodes normale, de pluie ou de sécheresse marquée (étiage). Les nappes d'eau souterraines, les cours d'eau de faible débit, les zones humides et les sites Natura 2000 constituent les milieux récepteurs les plus fréquemment impactés.

L'analyse de l'état initial doit présenter le bilan du fonctionnement de la STEP actuelle, si elle existe. Il est intéressant de connaître ses performances et les problèmes rencontrés et de s'assurer de l'absence de substances inhibitrices ou d'arrivées d'eaux pluviales... ; problèmes que la seule construction d'une nouvelle station ne résoudra pas. Cette information devrait être

¹ Agglomération « d'assainissement » : au sens du décret n°94-359 du 3 juin 1994 et de la directive CEE n°91/271 du 21 mai 1991 (Directive ERU ou DERU), une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un ou plusieurs systèmes d'épuration. En outre, sont considérées comme comprises dans une même agglomération, les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

mentionnée dans le dossier et explicitée. Une analyse comparative des performances de l'ancienne STEP et de celle en projet doit être disponible pour s'assurer du bénéfice espéré. Il est attendu que cette nouvelle STEP réponde aux meilleurs standards disponibles.

Un bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP doit figurer dans l'étude d'impact, comme demandé par l'action nationale de recherche des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui découle de l'application de la directive cadre sur l'eau.

Les enjeux majeurs d'un dossier de STEP urbaine sont le plus souvent l'impact sur les eaux superficielles (rejet de la station) **et souterraines** (épandage des boues). Le pétitionnaire se doit d'apporter les éléments de justification permettant de conclure à leur bonne prise en compte dans un contexte de retour au bon état des rivières à la date prévue par le SDAGE (DCE) qui ne peut excéder 2027. Le milieu récepteur peut par ailleurs être situé en zone sensible à l'eutrophisation (directive « eaux résiduaires urbaines » ou ERU) ou en zone vulnérable aux nitrates (directive « nitrates ») qui couvrent une grande partie de la région Grand Est. Les dossiers de STEP ne doivent pas se contenter de respecter les obligations de la directive ERU, alors même que le retour au bon état des eaux peut exiger des performances plus élevées sur certains paramètres. Ainsi, une station dont l'exutoire serait une rivière dont un des paramètres de déclassement serait le phosphore devrait avoir des objectifs plus ambitieux que le seul respect des normes ERU pour ce paramètre, sauf à démontrer que l'objectif de bon état sera atteint avec la seule application des normes ERU.

L'étude d'impact doit prévoir une analyse du risque sanitaire, en grande partie lié aux rejets d'eau et aux embruns pour le risque pathogène, aux rejets d'eaux usées traitées pour le risque chimique. Le risque chimique est généralement déjà pris en compte par la réglementation, plus rarement pour les substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, qui devront faire l'objet d'une analyse spécifique. Le risque pathogène s'apprécie au regard des enjeux du milieu récepteur : proximité d'habitations pour les embruns, conditions de rejets (fossé) ou usages du milieu récepteur (captage d'eau potable, baignade, autres loisirs...) pour les eaux usées traitées.

Les avis sur projet de la MRAe Grand Est

Projet de défrichement, de renouvellement et d'extension d'une carrière à Jainvillotte (88) de la société SCRDE

La société SCRDE sollicite le renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Jainvillotte (88). La production moyenne annuelle envisagée est de 380 000 tonnes sur une durée de 30 ans. La superficie du site sera d'environ 59 ha dont 42 ha en extension. Le défrichement de 32 ha de forêt est nécessaire.

L'exploitation de la carrière s'effectuera par défrichement préalable, puis par abattage à l'explosif à ciel ouvert et en gradins. Dans le cadre de la remise en état du vide d'extraction, l'exploitant sollicite l'accueil de 20 000 m³ par an de matériaux inertes solides non souillés, essentiellement issus de chantiers de terrassement et aussi de chantiers de démolition, après tri préalable sur le chantier d'origine.

L'Autorité environnementale rappelle à l'exploitant l'obligation d'analyser l'impact de son projet en particulier sur toutes les ZNIEFF en précisant les espèces inventoriées et leurs relations avec l'activité de la carrière.

Il s'agit d'un projet intéressant, car il permet à la fois de préserver la ressource alluvionnaire et d'éviter les conséquences souvent néfastes de l'exploitation de ces matériaux sur les milieux et l'hydrologie, mais aussi de trouver un débouché pour les déchets inertes.

L'Autorité environnementale souhaite cependant que des réponses soient apportées sur la compatibilité du projet avec le Plan de prévention et de gestion des déchets de chantier du BTP. Elle recommande également à l'exploitant de préciser les besoins en granulats de la zone géographique et de la zone de chalandise et de justifier la durée de demande d'autorisation (30 ans) qu'il sollicite.

Projet d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire à Rolampont (52) de la société Granulat de Haute-Marne (GDHM)

La société GDHM sollicite un renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Rolampont, dans un secteur rural d'exploitation agricole.

La société EQIOM Granulats (dont GDHM est une filiale) ayant exploité cette même carrière jusqu'à l'expiration de son autorisation en 2018, GDHM souhaite pouvoir poursuivre l'exploitation du gisement sur une durée de 30 ans. Le périmètre et les modalités d'exploitation resteraient inchangés et seules les quantités de granulats extraits chaque année seraient sensiblement augmentées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont la protection des eaux souterraines en milieu karstique, le sol et sous-sol avec l'économie des ressources en granulat, et la protection des milieux naturels, dont en particulier de l'Epilobe à feuilles de Romarin).

Même si le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et si les impacts et les risques du projet sont bien identifiés et traités, la MRAe s'étonne principalement de la durée d'exploitation sollicitée de 30 ans et recommande à l'exploitant de limiter la mise à nu des terrains, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Projet de centrale photovoltaïque de la société QUADRAN sur la commune de Golbey (88)

Le projet consiste à réhabiliter un ancien centre d'enfouissement des déchets ménagers (CET) de la commune de Golbey en y développant une centrale photovoltaïque au sol sur 9,5 ha pour une durée de 20 ans. La production d'électricité annuelle attendue est équivalente à la consommation électrique de plus de 5 000 personnes et économise 44 280 tonnes d'émissions de CO₂. Ce projet s'inscrit dans les objectifs du futur SCoT des Vosges Centrales qui promeut fortement le développement des énergies renouvelables.

La MRAe considère que le dossier est de bonne qualité au regard de ce qui peut être attendu de ce type de projet. En particulier, les aspects relatifs aux mesures d'évitement et de réduction des impacts, de remise en état du site et des modalités de recyclage des équipements sont bien traités.

Elle considère également que les modifications du site apportées par le projet de centrale photovoltaïque aux installations de l'ancien CET et à leurs modalités de surveillance sont notables et substantielles et nécessiteront d'être intégrées dans un nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation donnée à la commune de Golbey au titre des installations classées (ICPE). Ainsi les engagements pris par l'exploitant de la centrale dans son étude d'impact pourront y être inscrits et les dates de fin d'exploitation ainsi que les conditions de remise en état du site, regroupant l'ancien CET et la nouvelle centrale, mises en cohérence.

Projet de parc de loisirs historique « Le Bois du Roy » à Sainte-Ménéhould (51)

Le projet de parc de loisirs du « Bois du Roy », porté par la société Le Cercle, a déjà fait l'objet de 2 avis de l'Autorité environnementale en juillet 2018 portant sur une autorisation de défrichement² et sur mise en compatibilité du PLU³ emportée par déclaration de projet.

L'avis rendu le 19 décembre 2018 porte sur la qualité de l'étude d'impact produite au titre du permis d'aménager (parc et voirie d'accès) et sur la prise en compte des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux précédents avis.

Au regard des principaux enjeux du projet, l'Autorité environnementale constate une évolution favorable du dossier en faveur de la biodiversité, sous certaines réserves. Elle apprécie également la meilleure prise en compte des nuisances liées à la fréquentation humaine, mais recommande cependant de conforter le scénario multimodal présenté, pour un accès au parc non motorisé et de poursuivre l'étude d'un scénario alternatif de stationnement en dehors du massif forestier.

Projet de construction d'une station d'épuration à Niederlauterbach (67)

Le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace Moselle va construire une station d'épuration d'une capacité de 7 500 équivalents-habitants sur la commune de Niederlauterbach, en remplacement de la station intercommunale actuelle aux capacités insuffisantes. Le dossier a été déposé à la suite de la décision de l'Autorité environnementale de soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en application de la réglementation, le projet doit inclure l'épandage et de compostage des boues, ainsi que la construction des ouvrages de rétention. Leurs impacts doivent être analysés et les mesures de prévention mises en place. L'action nationale de recherche des substances dangereuses demande la production d'un bilan prévisionnel dans le dossier d'autorisation et dans l'étude d'impact, en application de la directive cadre sur l'eau. Ces éléments ne sont aujourd'hui pas disponibles dans le dossier.

Ces insuffisances sont considérées comme majeures par l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire, après avoir élargi le périmètre de son évaluation environnementale (projet, bilan prévisionnel des substances dangereuses), d'apporter les éléments de justification permettant de conclure à la bonne prise en compte des enjeux majeurs du projet. Ils concernent les impacts sur les eaux superficielles (rejet de la station) et souterraines (épandage des boues), dans un contexte de zone sensible à l'eutrophisation (directive « eaux résiduaires urbaines »), de zone vulnérable aux nitrates (directive « nitrates d'origine agricole ») et de retour au bon état de la rivière Lauter en 2027 (directive cadre sur l'eau).

L'ensemble des avis et décisions sont publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et transmis aux autorités administratives compétentes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

² Avis sur projet n° 2018APGE57 du 9 juillet 2018, consultable à l'adresse www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge57-1.pdf

³ Avis n°2018AGE40 du 10 juillet 2018, consultable à l'adresse www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age39.pdf

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 31 décembre 2018, et depuis son installation mi-2016, 204 avis et 606 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 115 avis projets ont été publiés. (Pour 2018, depuis le 1er janvier : 291 décisions, 86 avis pour les plans programmes et 114 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt	: 03 87 20 46 57	alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy	: 01 40 81 68 11	maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr
Mélanie Mouëza	: 01 40 81 23 73	melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr